



Mairie de Saint Georges sur Eure

Enquête publique

Préalable à l'aliénation d'une partie du CR 11

Du 2 décembre 2019 au 17 décembre 2019

Dossier d'enquête

1 - projet d'aliénation et notice explicative

2 - documents

- Délibération relative à la mise en œuvre d'une enquête préalable
- Plans de situation
- Plans cadastraux
- Document d'arpentage
- Liste des propriétaires des parcelles contigües

3 - Publicité et information

- Arrêté de mise à l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Extraits de parution presse
- Certificat d'affichage en mairie
- Affichage sur place
- Courrier d'information aux propriétaires riverains

1 - projet d'aliénation et notice explicative

art. L.161-1 du code rural : Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voie communale.

Ils peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural

Le projet d'aliénation porte sur une partie du chemin rural dit « des Erriaux », situé sur la commune de Saint-Georges-sur-Eure.

Ce chemin rural s'étend de la rue Dumais, entre le n°44 et n°44B, encadrant le lotissement Erriaux I, à la rue Curie entre le n°23 et n°25.

Le projet d'aliénation porte sur la partie nord du chemin qui marque la limite du lotissement Erriaux I achevé, et fera la liaison avec le lotissement Erriaux II actuellement en périmètre de concession d'aménagement.

La longueur à aliéner représente 300 mètres et une superficie de 2 113 m².

Constat de la désaffectation

Le chemin n'est pas affecté à la circulation générale, il n'est pas utilisé par le public et ne fait pas l'objet d'acte de police, de conservation, de surveillance ou de voirie de la part de la commune

Il n'est pas inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

La desserte des parcelles agricoles riveraines est assurée par le nord par le CR n°4 d'Hartencourt à Dolmont, par ailleurs ces parcelles sont de fait situées dans les périmètres de la concession d'aménagement Erriaux II et ont donc vocation à être acquises par l'aménageur, la SAEDEL.

DIAGNOSTIC

Le site

Situation

- 7 km à l'ouest de Chartres
- Vallée de l'Eure
- 2699 habitants

Terrain

- 8 ha en frange nord des Erriaux I
- à proximité immédiate des équipements du centre



ESQUISSE



**REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département
d'Eure-et-Loir**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE
SAINT-GEORGES-SUR-EURE**

DELIBERATION N°32/19

Séance du 30 juillet 2019

Nombre de conseillers : 18

Présents : 12

Pouvoirs : 5

Votants : 17

L'an deux mil dix neuf, le 30 juillet à 19 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Saint-Georges-sur-Eure en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine GOIMBAULT, Maire.

Etaient présents : Mme Christine GOIMBAULT, Mme Jacqueline CHAUVEAU, M. Christian JAMINAIS, Mme Françoise MAILLY, M. Jacky GAULLIER, M. Bernard FERROL, Mme Danielle DUMONT, M. Jacky BOURGOGNE, Mme Evelyne ARNOULT, Mme Joëlle BAUDE, M. Patrick BLIN, Mme Laurence LOCHET

Absents ou excusés : M. Didier GAILLARD (pouvoir à M. Bernard FERROL), M. Joël NOUVEAU (pouvoir à Mme Evelyne ARNOULT), Mme Gaëlle BARBOT (pouvoir à Mme Danielle DUMONT), Mme Nadège BAZIN (pouvoir à Mme Christine GOIMBAULT), M. Xavier ROBERT (pouvoir à M. Jacky GAULLIER), M. Jérôme CHARDON

Secrétaire de séance : Mme Françoise MAILLY

Date de convocation :

26 juillet 2019

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CESSION
D'UN CHEMIN RURAL**

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant qu'une partie du chemin rural dit des Erriaux est dans le périmètre de la concession d'aménagement Erriaux II, faisant la jonction entre les 2 lotissements, à ce titre il est donc nécessaire d'engager une procédure de cession à l'aménageur.

Considérant que ce chemin rural n'est pas utilisé par le public, et que la desserte des parcelles agricoles est assurée par le nord par le CR n°4 d'Hartencourt à Dolmont,

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, et du projet de concession d'aménagement des Erriaux II, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

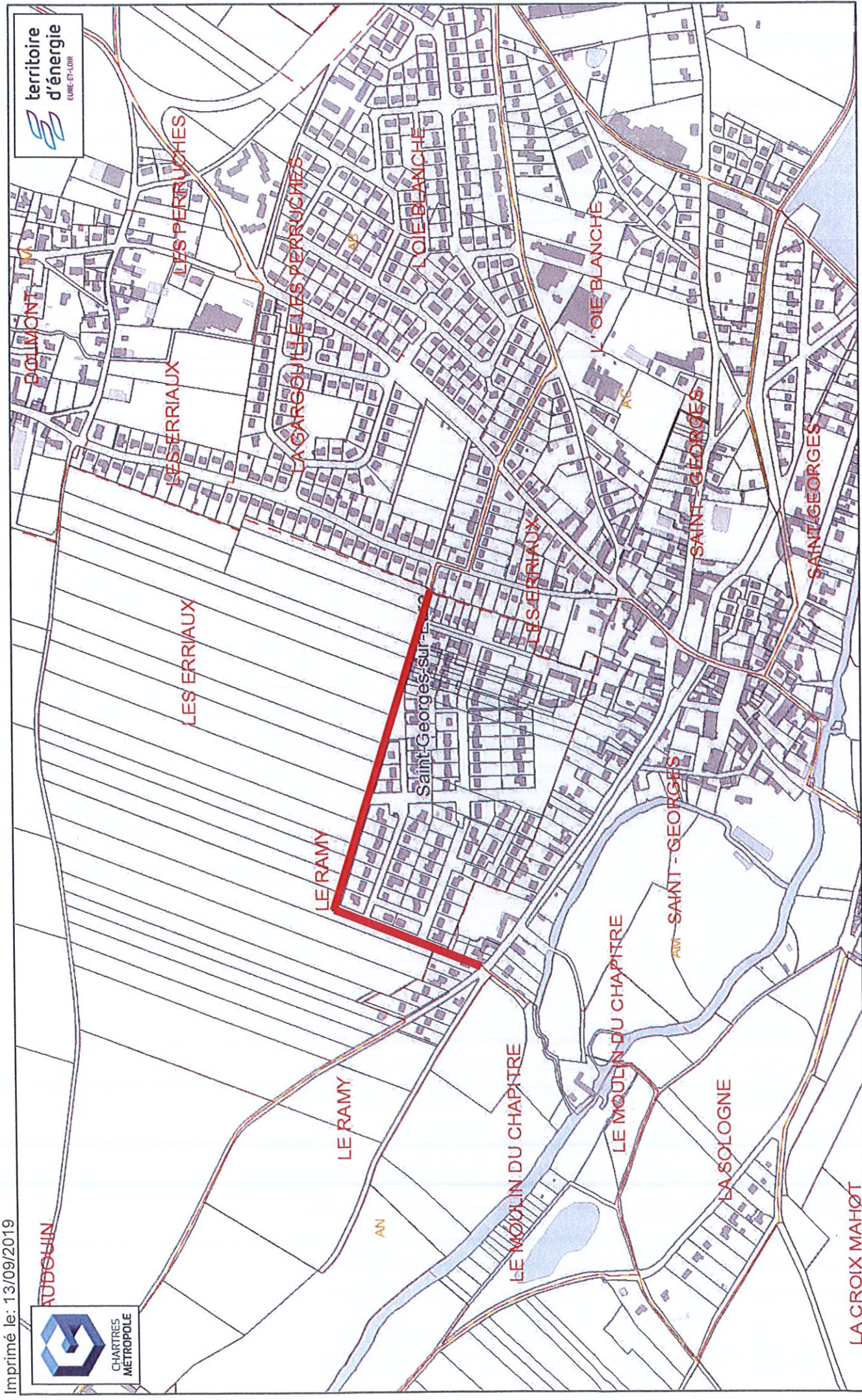
- Constate la désaffectation de la partie du chemin rural dit des Erriaux situé sur le plan annexé,
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- Demande à Madame le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire

Christine Goimbault





Bâtiments
Bâtiments durs
Bâtiments légers
Parcelles
Parcelles
Parcelles (contour)
Parcelles (non-in)

 Infogeo28
Chemin rural des Errioux

N
A imprimer sur du A4 - Taille réelle 1:6 669
0 110 220 330 440 m

Avertissement : Les informations d'Infogeo 28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches auprès des services compétents.



Unités foncières Subdivisions fiscales
☐ Unités foncières ☐ Subdivisions fiscales

 Infogeo28

aliénation partielle CR des Errioux

A imprimer sur du A4 - Taille réelle 1:3 334



0 50 100 150 200 m

Avertissement : Les informations d'Infogéo 28 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches auprès des services compétents.